

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision portant convocation d'une conférence de mise en état

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La **Chambre Préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rappelle qu'elle a rendu le 31 juillet 2008 une décision relative au système de communication des éléments de preuve fixant un calendrier pour leur communication¹. La Chambre a notamment ordonné au Procureur de communiquer le plus tôt possible, et au plus tard le 3 octobre 2008, les éléments de preuve visés aux règles 76 et 77 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »).

2. La Chambre observe que la procédure de communication des éléments de preuve a débuté le 1 octobre 2008.

3. Le 8 octobre 2008, la Chambre a tenu deux conférences de mise en état à huis clos et *ex parte* d'une part avec le Procureur² et d'autre part, avec la Défense³ afin de recueillir les observations des parties sur le déroulement du processus de communication des éléments de preuve et de préparer l'audience de confirmation des charges.

4. La Chambre rappelle qu'au cours de la conférence de mise en état en présence de la Défense, les conseils de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba ») ont proposé à la Chambre d'organiser une autre conférence de mise en état qui se tiendrait à huis clos et *ex parte* le 22 octobre 2008 afin de « discuter des questions en cours »⁴.

5. Le 14 octobre 2008, à la demande de la Chambre⁵, le Greffe a déposé un rapport public intitulé « Registry Report on the Implementation of Disclosure to the Defence » (le « Rapport du Greffe »)⁶. Dans ce rapport, le Greffe affirme que la procédure de communication des preuves a eu lieu les 1 et 3 octobre 2008 en accord avec le

¹ ICC-01/05-01/08-55.

² ICC-01/05-01/08-T-6-CONF-EXP-FRA-ET.

³ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA-ET.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA-ET, p. 9, lignes 16-18 et p. 11, lignes 22-24. Bien que mentionnée lors d'une audience *ex parte* et *in camera*, la Chambre est d'avis que la révélation de cette seule information n'est pas incompatible avec la nature confidentielle desdites transcriptions.

⁵ ICC-01/05-01/08-148.

⁶ ICC-01/05-01/08-155.

Protocole électronique de la Cour, que la Défense a été informée du téléchargement des éléments de preuve et qu'elle a eu à sa disposition, en même temps que la Chambre, à savoir le 3 octobre 2008 à 21h30, tous ces éléments via le logiciel Ringtail du Greffe. Le Rapport du Greffe souligne également que deux des conseils de M. Jean-Pierre Bemba, M. Van der Spoel et M. Kilolo, ont accès depuis le 30 juillet 2008 au logiciel Ringtail, date à laquelle ils ont également reçu une formation pour utiliser ledit logiciel, formation qu'ils avaient eux-mêmes requise le 25 juillet 2008. Le rapport énonce en outre que M. Jean-Pierre Bemba a depuis le 10 juillet 2008 un ordinateur à sa disposition au quartier pénitentiaire et qu'il a reçu une formation le 21 août 2008 pour se servir du logiciel Ringtail. Enfin, le rapport conclut que suite à la résolution de problèmes informatiques survenus le 7 octobre 2008 sur le logiciel Ringtail réservé à la Défense, M. Nkwebe, M. Kilolo, M. Van der Spoel, conseils de Monsieur Jean-Pierre Bemba et M. Mangenda, assistant de l'équipe de la Défense en charge dudit logiciel, ont eu accès aux éléments de preuve tout d'abord le 3 octobre 2008 via le logiciel Ringtail du Greffe accessible à la Chambre, à la Défense et au Bureau du Procureur puis le 7 octobre 2008 via le logiciel Ringtail réservé à la Défense et qui contient les mêmes éléments de preuve que ceux figurant au logiciel Ringtail du Greffe.

6. Le 16 octobre 2008, la Défense a répondu par voie de conclusions au Rapport du Greffe (la « Réponse de la Défense »)⁷. La Défense explique les problèmes techniques qu'elle a rencontrés jusqu'au 8 octobre 2008 pour avoir un accès effectif à tous les éléments de preuve, y compris à distance. Elle dément avoir eu accès au logiciel Ringtail du Greffe les 1 et 3 octobre 2008⁸. La Défense reconnaît avoir eu accès à la majorité de ces éléments le 3 octobre 2008 non par le système « E-court » mais par la transmission directe de la part du Procureur de plusieurs CD-Roms. Selon la Défense, la totalité des éléments de preuve lui est parvenue par CD-roms le 6 octobre 2008 et par le logiciel Ringtail du système « E-court » le 8 octobre dernier. La Défense

⁷ ICC-01/05-01/08-159-Corr.

⁸ ICC-01/05-01/08-159-Corr., para. 6.

soulève en outre que, en raison de problèmes informatiques, les formations nécessaires des différents membres de son équipe et de M. Jean-Pierre Bemba afin d'utiliser le logiciel Ringtail et avoir accès aux éléments de preuve, y compris à distance, sont toujours en cours.

7. La Chambre note les articles 61 et 67 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 76 à 82 et 121 du Règlement ainsi que la norme 30 du Règlement de la Cour.

8. La Chambre rappelle son obligation de veiller à ce que la procédure au stade préliminaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le respect des droits de la personne poursuivie en application de l'article 67 du Statut.

9. La Chambre, en application de la règle 121-2-b du Règlement, « tient par ailleurs des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions ».

10. La Chambre, après examen du rapport du Greffe et de la Réponse de la Défense y relative, considère que s'il convient de faire droit à la proposition de la Défense en ce qui concerne l'organisation d'une nouvelle conférence de mise en état, le caractère *ex parte* d'une telle audience n'est cependant pas approprié en l'espèce. La Chambre estime qu'afin de mieux préparer l'audience de confirmation des charges et d'assurer un échange fructueux entre les parties, il est nécessaire d'organiser une conférence de mise en état à huis clos en présence des deux parties et du Greffe, notamment un des administrateurs du système « E-court » déjà impliqué dans la résolution des problèmes soulevés par la Défense.

11. La Chambre fixe en conséquence l'ordre du jour de cette conférence de mise en état comme suit :

- (i) processus de divulgation des éléments de preuve ;
- (ii) temps et facilités nécessaires à la préparation de la Défense ;

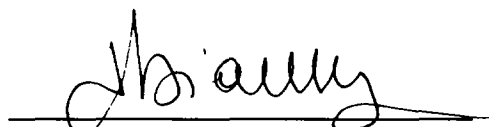
(iii) observations ou propositions des parties sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges ;

(iv) questions diverses que les parties souhaitent soulever en vue de l'audience de confirmation des charges.

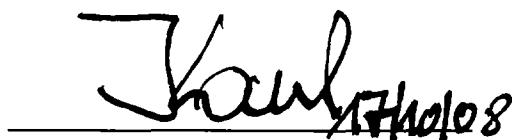
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DECIDE

de convoquer une conférence de mise en état à huis clos en présence du Procureur, de la Défense et du Greffe qui se tiendra le mercredi 22 octobre de 10h00 à 13h30 en salle d'audience I avec interprètes.

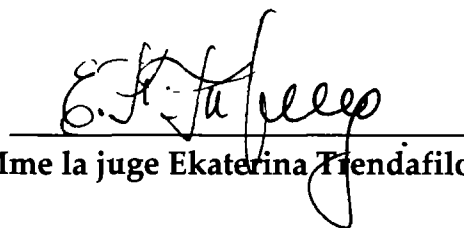
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 17 octobre 2008,

À La Haye (Pays-Bas).